

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU LOIRET DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

STATUTS

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 1 :

L'Association dite Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (sigle CDMJSEA du Loiret) décentralisation de ladite Fédération (reconnue d'utilité publique le 09 juillet 1958) a été déclarée à la Préfecture du Loiret, le 29 avril 1982.

Le comité départemental, organe déconcentré de la Fédération, est le seul représentant légal de la distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif. Il est habilité à siéger à la commission départementale de la médaille à la préfecture.

Il a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat, conformément à la charte de déontologie de la FFMJSEA.
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération
- De promouvoir la reconnaissance sociale des actions de bénévolat et d'engagement associatif
- De maintenir et de développer entre elles les liens de solidarité et d'amitié
- D'organiser l'entraide et l'assistance auprès de ses membres, des sportifs dans le cadre de ses œuvres sociales
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, de la Jeunesse et de l'Engagement Associatif, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives
- D'organiser ou de participer à l'organisation de rencontres sportives et associatives
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire, des associations, pour appuyer toute action et tout projet en faveur de l'intérêt général

- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée en direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 2 :

Le Comité Départemental ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe Maison des sports 1240 Rue de la Bergeresse 45160 OLIVET _ Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

Il peut adhérer au Comité Régional MJSEA dont il dépend moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celui-ci.

Article 3 : Composition du Comité Départemental

Le Comité Départemental comprend

- De membres actifs titulaires d'une distinction ministérielle Jeunesse, Sports et Engagement Associatif ;
- Des membres d'Honneur et bienfaiteurs ;
- Des membres associés (personnes physiques ou morales).

Le titre de Membre d'Honneur est attribué par le Comité Départemental aux personnes lui ayant rendu des services.

Les Membres d'Honneur, bienfaiteurs et associés ne payent pas la cotisation fédérale mais peuvent effectuer des dons et legs. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 4 : Moyens d'action

Les Moyens d'action du Comité Départemental sont :

- La tenue d'Assemblées et de Congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'article 1^{er}
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et de séminaires relatifs à son objet social
- L'édition, la publication, la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires et l'utilisation des nouvelles technologies de communication
- L'Organisation de manifestations à caractère sportif, socio-culturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse et de divers travaux (en collaboration avec les CROS, CDOS et autres) tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne, Handi-sports et Sports adaptés et autisme, etc..
- La création et l'attribution de prix et récompenses
- Le développement de ses œuvres sociales

- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions
- Et d'une façon générale tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels

Article 5 : Cotisations

Seuls les membres à jour de leur cotisation contribuent au fonctionnement du Comité Départemental. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions définies par le règlement intérieur, indépendamment de la cotisation reversée à la Fédération.

Article 6 :

L'exercice annuel du Comité commence le premier Janvier. L'adhésion est annuelle.

Article 7 : Démission, radiation, décès

La qualité de membre du Comité Départemental se perd avec :

- La démission.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le décès.

après validation par le Conseil d'administration.

Article 8 : Compétence

Le Comité Départemental reçoit la délégation de la Fédération pour sa compétence sur le territoire du département.

Article 9 : Organismes rattachés au Comité Départemental

Le Comité Départemental du Loiret a compétence sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser ses objectifs, il favorise la constitution de structures locales (Cercles ou Secteurs) dont le secteur géographique est fixé par le Conseil d'Administration et précisé dans le règlement intérieur.

Ces structures ne possèdent pas de statuts. Elles sont une entité du Comité Départemental. Elles sont administrées par un bureau restreint (Président, Secrétaire, Trésorier). Les Présidents, issus du Conseil d'Administration du Comité Départemental, sont élus par les membres du Conseil d'administration du CDMJSEA du Loiret.

Le fonctionnement des Cercles ou Secteurs est précisé par le Conseil d'administration du CDMJSEA du Loiret et spécifié au Règlement Intérieur.

TITRE II : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs ayant droit de vote.

Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au règlement intérieur du Comité Départemental. Nul ne peut être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Article 10 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

Les votes à l'Assemblée Générale ordinaire portant sur les personnes physiques ont lieu à bulletin secret sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit légalement une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

En outre elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers au moins des membres adhérents de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le (a) Président(e) au moins deux semaines avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire Général(e) procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, par courrier .

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports moraux, d'activités et financiers du Comité Départemental ainsi que des différentes commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, élit un vérificateur aux comptes chargé de contrôler les comptes du Comité Départemental et adopte le procès-verbal de l'année précédente.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Le titre ou les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les motifs de modification, est adressée par courrier aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Cf article 24 des statuts.

TITRE III :

Article 12 : Conseil d'Administration

Le Comité Départemental est administré par un Conseil d'Administration de **7** membres au moins et de **21** membres au maximum. Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans à la majorité des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Ils doivent être membres actifs adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur cotisation. Ils doivent jouir de leurs droits civiques. La représentation féminine ne peut être inférieure à 25 %. Les postes vacants au Conseil d'Administration peuvent être pourvus par

cooptation d'un membre par le Conseil d'Administration, cooptation qui devra être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante à l'exception de la Présidence.

Les membres sont rééligibles. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, été absent à trois séances consécutives sera considéré démissionnaire.

Article 13 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 14 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le (a) Président(e) ou à la demande du quart des membres du Comité Directeur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La voix du Président(e) est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbaux des séances signés par le (a) Président (e) et le (a) Secrétaire Général (e), ils sont conservés au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais avancés par les membres missionnés et dûment justifiés seront remboursés après accord de la Présidence.

Article 16 : Élection du (de la) Président (e)

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le (a) Président (e) départemental. Ce (tte) dernier(e) est choisi(e) parmi les membres postulants du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, en cas d'égalité de voix le (la) candidat(e) le (la) plus jeune est choisi(e)

Le mandat du ou de la Président(e) prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17 : Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

☛ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

☛ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

☛ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération.

Les candidats doivent être membres licenciés adhérents depuis plus d'un an dans le Comité Départemental du lieu de leur résidence, majeurs et être à jour de leur licence.

Sont incompatibles avec le mandat de Président (e) du Comité Départemental toutes fonctions consistant principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle du Comité Départemental.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, société ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18 : Élection du Comité Directeur

A l'issue de son élection le Président doit convoquer le Conseil d'Administration dans un délai raisonnable. Les membres présents élisent à bulletin secret les membres du bureau composé de 6 membres :

- Un(e) vice-Président(e) délégué(e)
Un ou une vice-président(e)
- Un ou une Secrétaire Général(e)
- Un ou une Trésorier(e) Général(e)
- Et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration. La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix

Le bureau établit le règlement intérieur en tant que de besoin avant d'être amendé et adopté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Attribution du Président ou de la Présidente

Le (la) Président (e) du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il (elle) ordonnance les dépenses et représente le Comité Départemental à l'Assemblée Générale Fédérale et dans tous les actes de la vie civile. Le (la) Président (e) peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président Départemental, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée que par le vice-président délégué ou par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 20 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président délégué, comme indiqué dans le

règlement intérieur. Dès la première réunion du Conseil d'Administration suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, celui-ci élit au scrutin secret sauf décision contraire du Conseil d'Administration un nouveau Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 21 : Commissions Départementales

Leur mission et leur composition sont précisées dans le règlement intérieur.

Sur proposition du Président le Conseil d'Administration institue les commissions qui sont utiles à ses objectifs. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration, proposé par le (la) Président (e) et validé par le Conseil d'administration.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 22 : les ressources annuelles se composent :

- Des cotisations des membres
- Des dons et souscriptions des membres d'honneur, bienfaiteurs
Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales
- Du revenu de ses biens
- Des aides partenariales
- Des ressources reçues à titre exceptionnel

Article 23 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les projets des statuts modifiés sont transmis à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour examen, avis et approbation de la commission juridique fédérale qui a deux mois pour notifier ses remarques motivées.

Article 25 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Article 27 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, à la Préfecture du Département et au Directeur Départemental en charge de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 28 :

Le (la) Président (e) du Comité Départemental fait connaître dans le mois au représentant de l'Etat dans le Département où le Comité a son siège social, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition des services de l'Etat.

Article 29 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur complétant les statuts du Comité Départemental est préparé par le Bureau et agréé par le Conseil d'Administration.

ADOPTÉS àlors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du.. Février 2023

Le Président

Jacques LEFEBVRE

La Secrétaire générale

Chantal PUÉ